

24-149-ABA/DPPJS

## DÉCISION

### PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION P.S.C. 1 AVEC L'UNION DÉPARTEMENTALE SAPEURS POMPIERS des YVELINES

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines)  
11<sup>ème</sup> Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 alinéa 5;

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

Considérant qu'il a été décidé l'organisation d'une formation de prévention et secours civique de niveau 1 (P.S.C. 1) avec le prestataire suivant :

- l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines, SECTION SECOURISME - BP 30030 – 78192 – TRAPPES CEDEX.

Considérant que la commune souhaite favoriser ce type d'action à destination des jeunes du service Prévention;

Considérant la nécessité de signer la convention avec l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines, SECTION SECOURISME - BP 30030 – 78192 – TRAPPES CEDEX ;

## DECIDE

**ARTICLE 1 – APPROUVE** la convention avec L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines, SECTION SECOURISME - BP 30030 – 78192 – TRAPPES CEDEX.

**ARTICLE 2 – DIT** que la session se tiendra, au gymnase du Moulin à Vent, le 14 décembre 2024 de 9h00 à 12h et de 13h à 17h00, pour un montant TTC de 650 € pour 1 groupe de 10 participants maximum.

**ARTICLE 3 – AUTORISE** M. le Maire à signer la convention précitée et tout acte y afférent.

**ARTICLE 4 – DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 –** La présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'un affichage réglementaire.

Fait à Coignières, le 4 novembre 2024



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse, dans un délai de deux mois à compter de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.

Envoyé en préfecture le 12/11/2024

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le

**S<sup>2</sup>LO**

ID : 078-217801687-20241112-24\_149\_DPPJS-AI



N° SIRET : 403.456.718.00036  
 APE : 9499Z  
 N° d'enregistrement auprès de la Préfecture : 11780493278

## CONVENTION P.S.C. 1

### COLLECTIVITE ET ENTREPRISE

Entre, d'une part :

**MAIRIE DE COIGNIERES**  
 Place de l'Eglise Saint-Germain-d'Auxerre  
 78310 COIGNIERES

et Monsieur le **Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines**,  
 d'autre part :

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er :**

Conformément au décret n° 91-834 du 30 Août 1991 et à l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié le 16 novembre 2011 relatif à l'unité d'enseignement Prévention et Secours Civiques de niveau 1 et à l'arrêté du 08 Juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des YVELINES, affiliée à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers Français, est agréée pour dispenser les formations aux premiers secours (Arrêté 20112345-0009).

L'activité de formation a été confiée par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines à sa section pour l'enseignement du secourisme.

**Article 2 :**

Dans le cadre de la formation des citoyens acteurs de sécurité civile, il est institué une unité d'enseignement permettant d'exercer l'activité de « citoyen de sécurité civile ». Elle est désignée sous l'intitulé de « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1). Elle fait partie intégrante du module de formation « prévention et secours civiques », inclus dans la filière « Actions citoyennes de sécurité civile » du dispositif national de formation des citoyens acteurs de sécurité civile.

L'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » se substitue à l'« attestation de formation aux premiers secours » dans tous les textes réglementaires

Cette formation de base, essentiellement pratique, est effectuée à partir de cas concrets.

Elle est dispensée à des groupes de 8 à 10 auditeurs au maximum par formateur de premiers secours à jour de leur recyclage, sous la direction d'un médecin.

**Article 3 :**

La durée de la formation est fixée à 7 heures qu'il est nécessaire de répartir dans le temps, à la convenance du contractant et des formateurs.

**Article 4 :**

L'unité d'enseignement est sanctionnée par la Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (P.S.C.1).

Celle-ci n'est délivrée qu'aux candidats ayant satisfait au contrôle continu.

Le contrôle continu consiste en la validation de chacun des 6 parties que comporte la formation.

**Article 5 :**

Le contractant s'engage à mettre à la disposition des formateurs les locaux où se déroulera la formation.

L'Union Départementale s'engage pour sa part à fournir aux moniteurs tout le matériel spécifique à la formation aux premiers secours.

**Article 6 :**

Une participation financière est demandée au contractant pour une somme totale de **650€** pour une session de 10 personnes maximum.

Une facture lui sera adressée à l'issue de la formation par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines.

**Article 7 :**

La présente convention est établie pour la session du 14 décembre 2024 de 9h à 12h et de 13h à 17h dans vos locaux à COIGNIERES.

**Article 8 :**

Pendant toute la durée de la formation, la couverture des accidents ou dommages survenant au(x) participant(s) ou provoqués par eux à des tiers incombe à celui dont la responsabilité civile est engagée.

**Article 9 :**

Si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue, le contrat de formation professionnelle est résilié. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat.

**Article 10 :**

Si une contestation ou un différend n'a pu être réglé à l'amiable, le tribunal administratif de Versailles sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire à Trappes, le 21 octobre 2024

Le Contractant  
(Nom, titre)

Le Maire,  
Didier FISCHER  
président de la C.A du SDP



Le Président de l'Union Départementale  
des Sapeurs-Pompiers des Yvelines

